



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-029

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-12-01-00007 - Avis de la Commission départementale d'Aménagement Commercial du Loiret du 28 novembre 2022 relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne MAXI ZOO à CHALETTE-SUR-LOING (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-01-00007

Avis de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial du Loiret du 28
novembre 2022 relatif au projet d'extension
d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin à l enseigne MAXI ZOO à
CHALETTE-SUR-LOING

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU LOIRET DU 28 NOVEMBRE 2022

relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² à CHALETTE-SUR-LOING.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 28 novembre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint, représentant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret ;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 14 octobre 2022 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² à CHALETTE-SUR-LOING,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² par réutilisation d'un local vacant au sein d'un ensemble commercial existant et permet d'optimiser les surfaces de vente,

Considérant que le projet n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole,

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du PETR Gâtinais Montargois,

Considérant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que le projet ne présente aucun risque notable d'impact sur les commerces des centres-villes les plus proches,

Considérant que le projet est sans impact sur l'artificialisation des sols,

Considérant que la desserte du projet est satisfaisante au regard des transports en commun et des aménagements dédiés aux modes doux (piétons, vélos),

Considérant que le projet intègre diverses installations techniques entraînant une réduction des consommations d'énergie,

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Émet une décision favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING.

Cette décision a été prise par : 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. AUGER
M. DUPATY
M. LORENTZ
M. MALET
MME MAUCLAIR
M. MELCZER
M. OZTURK
M. PAPET
MME VIROLLE

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NÉANT

ABSTENTION(S) : NÉANT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative).

La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Signé par M. Christophe CAROL